



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Inspection générale de la police nationale
Cabinet de l'inspection, de l'évaluation et de l'audit interne*

**ANALYSE DU STATUT DES ANIMAUX « AUXILIAIRES »
DES FORCES DE POLICE**

Décembre 2021

SYNTHÈSE

Par lettre de mission du 5 octobre 2021, le directeur général de la police nationale a chargé l'inspection générale de la police nationale d'analyser le statut des animaux « auxiliaires » des forces de police et d'examiner en particulier les textes ainsi que les pratiques des services relatives à la gestion du devenir des chevaux et des chiens à l'issue de leur temps d'emploi.

Concernant les chevaux, la doctrine d'emploi des unités équestres de la police nationale a été élaborée conjointement, en 2014, par le directeur central de la sécurité publique (DCSP) et le directeur de la sécurité de l'agglomération parisienne (DSPAP). Ce document apporte des précisions sur le statut de ces animaux ainsi que sur leur devenir après leur réforme.

Il y est précisé que « *La décision de réforme d'un cheval est prise à la demande expresse du chef d'unité par un vétérinaire qui doit indiquer sur un certificat médical les motifs engendrant la cessation d'activité* », que « *le cheval pourra être donné contre bon soin ou vendu* » et que « *dans le cadre de la donation, le nouveau possesseur s'engage par écrit à ne pas en faire commerce et à renoncer à tout recours.* »

Dans la pratique, au sein de la DGPN, seule la DCSP, qui possède 18 chevaux répartis au sein de quatre brigades équestres (Nord, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne), est confrontée à deux types de situations.

Lorsque le cheval a atteint l'âge de la réforme ou si sa condition physique ne permet plus de l'employer dans le cadre des missions de police, il est donné contre bons soins après un examen vétérinaire à des particuliers habitués aux besoins de l'animal. Le repreneur (cavalier de l'unité, particulier, collectivité territoriale) s'engage à renoncer à tout recours et à lui assurer une vie confortable. La DCSP a fourni à la mission deux types de documents administratifs différents utilisés par ses services lors de la cession gratuite d'un cheval réformé. Dans la mesure où ils ne décrivent pas de la même manière les conséquences d'une donation ainsi que les obligations du nouveau propriétaire, il serait opportun que cette direction prépare un nouvel imprimé qui serait utilisé par toutes ses unités équestres en pareils cas.

Quand le cheval se révèle inapte aux missions de police, mais qu'il est en âge et en condition physique et psychologique pour exercer une autre activité, il peut être vendu après examen vétérinaire. La DCSP n'a pas communiqué d'exemple d'imprimé utilisé dans ces situations. Il convient qu'elle en prépare un et qu'elle le fasse employer par ses unités équestres.

Au sein de la préfecture de police de Paris, la DSPAP possède 19 chevaux, répartis entre deux brigades équestres (92 et 93). La DSPAP gère sans difficulté la mise à la retraite de ses chevaux, qui intervient en général aux environs de leur 20^{ème} anniversaire. Ils sont le plus souvent rétrocédés à des cavaliers de l'unité ou à des connaissances. Une convention est mise en place avec le nouvel acquéreur. Pour cette direction, la seule difficulté consiste à s'assurer que la personne qui souhaite reprendre un animal dispose d'un terrain idoine et des moyens financiers suffisants pour assumer la prise en charge de l'animal réformé (frais vétérinaires élevés, de maréchalerie et autres).

La mission estime que dans l'hypothèse où c'est un cavalier ou un ancien cavalier de l'unité qui souhaite reprendre l'animal, une prise en charge par l'État de tout ou partie des frais mériterait d'être étudiée.

Pour les chiens auxiliaires des forces de police, deux textes encadrent leur emploi au sein de la police nationale. Le plus important est l'instruction ministérielle du 11 février 2020, qui n'apporte toutefois aucune précision sur ce qu'il advient de ces auxiliaires de police à l'issue de leur temps d'emploi. Le document mentionne seulement que « *la DCRFPN définit dans une note distincte l'ensemble des prescriptions techniques applicables en matière de logistique.* »

C'est pour cette raison que le centre de formation des unités cynotechniques de la police (CNFUC) de la DCRFPN, situé à Cannes-Ecluse, a diffusé, le 27 juillet 2020, un référentiel cynotechnique qui s'applique à toutes les directions et services de police.

Ce document de 72 pages précise que la durée de vie administrative d'un chien est fixée à 8 ans et qu'il existe trois types de cas nécessitant une réforme (réforme libératoire, pour incompatibilité sanitaire ou pour incompatibilité opérationnelle). Avant toute cession, l'animal doit faire l'objet d'une visite sanitaire obligatoire, à l'issue de laquelle le vétérinaire établit un certificat sanitaire de cession qui doit être transmis au nouveau propriétaire lors de la rédaction du document administratif établissant le transfert de propriété et de responsabilité de l'animal. Le CNFUC a prévu le modèle de document administratif qui doit être renseigné et signé par le représentant de l'administration et l'adoptant pour officialiser la cession. Le nouveau propriétaire reconnaît qu'il a été informé du caractère de l'animal et qu'il dégage l'administration de toute responsabilité.

Les pratiques concernant la réforme des chiens et leur devenir à l'issue de leur fin d'activité diffèrent peu entre la DGPN et la préfecture de police.

Au sein de la DGPN, 4 directions (DCSP, DCPAF, DCCRS, DCRFPN) ainsi que le RAID et le SNPS possèdent des chiens.

La DCSP en a 389, répartis au sein de 77 brigades cynophiles. Elle a connaissance de la loi du 16 février 2015 qui a modernisé le statut juridique de l'animal en stipulant que : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* »

À l'issue de la procédure de réforme de ses chiens, pour laquelle la direction suit les instructions contenues dans le référentiel cynotechnique, trois situations se présentent habituellement, dont les deux premières sont les plus fréquentes : le chien est gardé par son conducteur ou il est cédé à un particulier. Dans cette seconde hypothèse, les maîtres-chiens utilisent différents moyens pour trouver une famille d'accueil, comme les sites internet de la police et/ou contactent des associations. L'unité canine apprécie les qualités du repreneur en étudiant son profil et en attirant son attention sur le caractère de l'animal qui peut être affirmé, exclusif, voire agressif et, quand c'est le cas, sur son statut de chien de défense-intervention. L'analyse du milieu familial est également prise en compte (recensement du nombre d'enfants en bas âge, de personnes âgées...).

S'agissant des modalités administratives de la cession, la DCSP reconnaît que ses brigades cynophiles n'utilisent aucune procédure type. Certaines rédigent un procès-verbal, d'autres un acte de cession sous forme de sous-seing privé et d'autres enfin l'imprimé d'attribution d'un chien réformé élaboré par le CNFUC. Ces différences peuvent être sources de confusion et il revient à la DCSP de faire utiliser par ses unités cynophiles le même document administratif à l'occasion de la cession d'un chien réformé.

La troisième situation se présente lorsqu'aucune famille d'adoption n'a pu être trouvée, en général lorsqu'il s'agit de chiens dont l'état de santé s'est dégradé ou de chiens de défense-intervention qui sont dangereux pour les humains et/ou pour les autres animaux. Le chien est alors souvent gardé dans le chenil jusqu'à son décès, ce qui n'est pas sans créer de sérieuses difficultés.

Il faut à cet égard souligner l'initiative de deux policiers de la brigade cynophile de Marseille qui ont créé, grâce au lancement d'une cagnotte en ligne, une « maison de retraite » destinée à de tels chiens avec lesquels ils travaillaient. Ce lieu de vie, baptisé « Un toit pour Erros », est situé dans la commune de Cabriès sur un terrain fourni par la police nationale. Il s'agit d'une bâtisse de 70 m², composé de 4 boxes de 12m², dont un médicalisé. L'espace est clôturé pour permettre des sorties en journée.

D'autres directions et services de la DGPN sont aussi dotés de chiens. La DCPAF possède 28 spécialisés en explosifs. La DCCRS utilise 17 chiens spécialisés en secours en montagne. La DCRFPN possède en propre un cheptel de 3 chiens à l'ENP de Oissel. Le RAID a 18 chiens spécialisés en recherche de substances explosives ainsi que pour les assauts et enfin le SNPS détient 7 chiens spécialisés dans l'identification d'odeurs humaines.

Dans la pratique, comme cela est également le cas à la DCSP, ces chiens sont le plus souvent repris par leur maître ou par une tierce personne à la suite de leur réforme. Ces services ont souligné à la mission qu'en cas d'échec à l'adoption, le chien est généralement conservé au service jusqu'à son décès, ce qui entraîne des difficultés logistiques très importantes (coûts d'entretien, immobilisation d'un box...).

Au sein de la préfecture de police, la DSPAP possède un cheptel de 70 chiens. À l'issue de sa réforme, l'animal est soit pris en charge par son conducteur, soit confié à un autre fonctionnaire de la compagnie cynophile ou encore placé dans une famille d'accueil ou une association à la suite d'appels lancés dans les médias *via* des organisations syndicales. L'importante population de la région parisienne facilite la découverte d'un nouveau maître et l'euthanasie n'est envisagée qu'en dernière extrémité.

À l'issue de ses travaux, la mission est arrivée à la conclusion que si, pour les chevaux, il n'a pas été relevé de difficultés particulières, hormis la nécessité pour les unités équestres de la DCSP d'employer les mêmes documents administratifs à l'occasion de la cession gratuite ou de la vente d'un animal, des améliorations apparaissent nécessaires concernant le devenir des chiens de police à l'issue de leur temps d'emploi.

Elles portent sur la procédure de cession de l'animal ainsi que sur la situation des chiens qui ne peuvent être adoptés après leur réforme.

En effet, les brigades cynophiles de la DCSP n'utilisent pas toutes le même document administratif lors de la cession de l'animal. Certaines rédigent un procès-verbal, d'autres un acte de cession et d'autres enfin l'imprimé d'attribution d'un chien réformé mis au point par le CNFUC. Il convient à l'avenir d'employer un document unique, celui du CNFUC, prévu pour la remise d'un chien à son maître, un particulier ou une association.

Cet imprimé mérite d'être amélioré. Afin d'être certain que le certificat du vétérinaire a bien été remis au nouveau maître, il convient d'enrichir le modèle actuel en ajoutant que le reprenneur a été avisé de l'état de santé de l'animal.

Par ailleurs, la mission a relevé que dans certaines situations, il est impossible de trouver une famille d'accueil, notamment pour les chiens de défense-intervention qui ont développé une forme d'agressivité permanente et/ou de dangerosité et pour les chiens du SNPS spécialisés dans l'identification d'odeurs humaines qui ont atteint une dizaine d'années au moment de leur réforme.

Après huit ou dix ans de bons et loyaux services, ces chiens méritent, eux aussi, une fin de vie digne. Si la mission juge heureuse l'initiative de la brigade cynophile de Marseille, qui a permis d'ouvrir une « maison de retraite » pour chiens policiers, il s'agit d'une initiative privée et en cas d'impossibilité de faire adopter un chien, c'est à l'administration qu'il doit revenir de prendre officiellement en charge au plan national l'organisation ainsi que les frais induits par la retraite de ces animaux jusqu'à leur décès.

TABLE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n°1 : La DCSP doit faire utiliser par toutes ses unités équestres départementales un seul et même document administratif à l'occasion de la cession d'un cheval réformé à titre gratuit. _____ **11**

Recommandation n°2 : La DCSP doit préparer et faire utiliser par toutes ses unités équestres départementales un seul et même document administratif à l'occasion de la vente de l'un de ses chevaux. _____ **11**

Recommandation n°3 : Faire étudier la possibilité d'une prise en charge par l'État de tout ou partie des frais inhérents à la prise en charge d'un cheval réformé lorsque le repreneur est un cavalier ou un ancien cavalier membre d'une unité équestre. _____ **12**

Recommandation n°4 : Les brigades cynophiles de la DCSP doivent utiliser un seul et même document administratif à l'occasion de la cession d'un chien réformé. _____ **16**

Recommandation n°5 : Les directions et services de la police nationale doivent utiliser le même document élaboré par le CNFUC pour la cession à titre gratuit d'un chien réformé. L'imprimé actuel doit être enrichi en indiquant que le repreneur a été avisé de l'état de santé de l'animal. _____ **22**

Recommandation n°6 : La DGPN doit organiser et prendre à sa charge dans les chenils administratifs existants l'hébergement, l'alimentation et les frais vétérinaires des chiens réformés pour lesquels un repreneur n'a pas pu être trouvé. _____ **23**

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| 1. Les chevaux | 9 |
| 1.1 Les textes | 9 |
| 1.2 Les pratiques | 9 |
| 1.2.1 De la DCSP | 9 |
| 1.2.2 De la préfecture de police (DSPAP) | 11 |
| 2. Les chiens | 13 |
| 2.1 Les textes | 13 |
| 2.2 Les pratiques au sein de la Direction Générale de la Police Nationale et de la Préfecture de police | 14 |
| 2.2.1 Les pratiques des directions de police de la DGPN | 15 |
| 2.2.1.1 La DCSP | 15 |
| 2.2.1.2 La DCPAF | 17 |
| 2.2.1.3 La DCCRS | 18 |
| 2.2.1.4 La DCRFPN | 19 |
| 2.2.1.5 Le RAID | 19 |
| 2.2.1.6 Le SNPS | 19 |
| 2.2.2 Les pratiques de la Préfecture de police | 20 |
| 3. Bilan | 22 |

LETTRE DE MISSION

21-02672-A



Direction générale de la police nationale

Paris, le 05 OCT. 2021

Suivi par :

Réf. DGN/CAB : 21-02513D

Le directeur général de la police nationale

à

**Madame la directrice,
cheffe de l'inspection générale de la police nationale**

Objet : Analyse du statut des animaux « auxiliaires » des forces de police.

La nature de certaines missions a conduit la police nationale à avoir recours à des animaux comme auxiliaire des forces de sécurité.

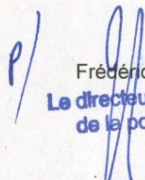
Utilisés dans des unités spécifiques comme les brigades équestres ou les unités cynophiles, ou en raison du lien particulier que la présence de ces animaux peut induire dans la relation police-population, l'animal est devenu un « acteur » précieux pour les forces de sécurité.

A l'aune de la loi de 2015 modernisant le statut juridique de l'animal dans le code civil, le statut des animaux présents dans les services et unités de police doit par conséquent faire l'objet d'une attention particulière, s'agissant notamment des conditions dans lesquelles l'administration gère le devenir de l'animal à l'issue de son temps d'emploi.

Afin de permettre à la direction générale de la police nationale de disposer des éléments d'information utiles, je vous demande une étude sur les pratiques des services lorsque l'animal cesse d'être mis à disposition des unités spécialisées.

Vous me ferez part de toute proposition visant à mieux encadrer le suivi de ces animaux qui sont des auxiliaires précieux pour la police nationale.

Vos travaux devront me parvenir pour le 15 novembre 2021.

P/ 
Frédéric VEAUX
Le directeur général adjoint
de la police nationale


Jérôme LÉONNET

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.police-nationale.interieur.gouv.fr

1/1

AVANT PROPOS

Par lettre de mission en date du 5 octobre 2021, le directeur général de la police nationale a demandé à l'inspection générale de la police nationale (IGPN) d'analyser le statut des animaux « auxiliaires » des forces de police.

Ce document précise que le statut des animaux présents dans les services et unités de police doit faire l'objet d'une analyse nouvelle, s'agissant en particulier des conditions dans lesquelles l'administration gère le devenir de l'animal quand survient sa réforme, à l'aune de la loi du 16 février 2015 qui reconnaît l'animal comme « un être vivant doué de sensibilité » et non plus comme un « bien meuble ».

Il s'agit de permettre à la direction générale de la police nationale de disposer des éléments d'information utiles en recensant plus spécifiquement des pratiques des services lorsque l'animal cesse d'être à disposition des unités spécialisées.

Les commissaires [REDACTED].

Ils ont réalisé un questionnaire qui a été adressé à l'ensemble des directions et services de police de la DGPN et de la Préfecture de police qui sont en possession de chevaux ou de chiens. Ces questionnaires, une fois retournés, ont été exploités et ont donné lieu à divers échanges avec les directions et les services pour des compléments d'information.

Les chargés de mission se sont entretenus avec le responsable de la brigade départementale cynophile des Bouches-du-Rhône, dont deux des fonctionnaires ont initié en 2019 un projet dénommé « Un toit pour Erros » visant à créer une « maison de retraite » pour certains chiens avec lesquels ils avaient travaillé et qui n'avaient pas trouvé de famille d'accueil après leur réforme.

Ils ont également contacté la responsable du centre national de formation des unités cynotechniques (CNFUC) de Cannes-Ecluse (77) qui assure les formations cynotechniques pour les directions opérationnelles ainsi que le recrutement et le suivi de tous les chiens de la police nationale.

Ils ont eu un entretien avec un responsable territorial ayant sous son autorité un chenil, en l'occurrence le DDSP adjoint du Calvados qui dispose d'une brigade canine de 7 chiens.

La police nationale, y compris la Préfecture de police, dispose de 37 chevaux et de 594 chiens.

Les textes en vigueur précisent que les unités équestres participent à la lutte contre la délinquance et assurent des missions en rapport avec leur spécialité.

Les chiens sont quant à eux considérés comme des assistants opérationnels des fonctionnaires de police. Ils sont placés sous le contrôle et la responsabilité de leur conducteur qui doit en assurer la maîtrise permanente et veiller à son bien être ainsi qu'à son rythme biologique en toutes circonstances.

La procédure relative à la réforme des chevaux est prévue dans une note du 30 avril 2014, cosignée par le DCSP et le DSPAP.

Celle concernant les chiens est précisée dans le référentiel cynotechnique du CNFUC.

1. LES CHEVAUX

1.1 LES TEXTES

La doctrine d'emploi des unités équestres de la police nationale a été élaborée conjointement, puis signée, le 29 avril 2014, par le directeur central de la sécurité publique (DCSP) et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP).

Ce document de 12 pages a permis d'actualiser la précédente note d'instruction DGPN/CAB n° 2005-3292 du 15 novembre 2005.

La première partie du document concerne les missions des unités équestres départementales de la direction centrale de la sécurité publique et des unités équestres territoriales de la préfecture de police.

La seconde partie porte sur l'organisation et le fonctionnement des unités équestres.

C'est la troisième partie, relative à la logistique, qui apporte des précisions sur le statut de ces animaux et leur devenir à l'issue de leur réforme.

Le point 3.1.3 de la doctrine d'emploi, intitulé « *La gestion des chevaux* », précise que « *le cheval est la propriété de la direction d'emploi ou de la collectivité territoriale qui en a fait l'acquisition.* »

Le point 3.1.4 portant sur la réforme du cheval indique que : « *La décision de réforme d'un cheval est prise à la demande expresse du chef d'unité par un vétérinaire qui doit indiquer sur un certificat médical les motifs engendrant la cessation d'activité* ».

Il précise ensuite que : « *Le cheval pourra être donné contre bon soin ou vendu* » et que : « *Dans le cadre de la donation, le nouveau possesseur de l'animal s'engage par écrit à ne pas en faire commerce et à renoncer à tout recours. L'administration peut lui retirer l'animal à tout moment si ses conditions de vie ne sont pas jugées satisfaisantes.* »

1.2 LES PRATIQUES

1.2.1 DE LA DCSP

La DCSP possède actuellement 18 chevaux répartis dans 4 brigades équestres :

- Nord (59) : 3
- Seine-et-Marne (77) : 6
- Yvelines (78) : 5
- Essonne (91) : 4

Cette direction a précisé à la mission que, compte-tenu du faible nombre de ces animaux, elle ne rencontre pas de difficultés particulières concernant le devenir de ses chevaux à l'issue de leur temps de travail.

Deux cas de figure se présentent :

➤ Si le cheval a atteint l'âge de la réforme ou si sa condition physique ne permet plus de l'employer dans le cadre des missions de police, il est donné contre bon soin après un examen vétérinaire.

Les dons sont généralement faits auprès de centres équestres ou de particuliers habitués aux besoins de l'animal.

Le repreneur s'engage à ne pas en faire commerce, à renoncer à tout recours et à lui assurer une vie confortable. L'administration se réserve le droit de visiter l'animal afin de garantir le respect de ces engagements et de reprendre le cheval le cas échéant.

Entre 2016 et 2021, les quatre unités équestres de la DCSP ont été concernées par 21 réformes de chevaux :

- la brigade équestre du Nord : 10 chevaux réformés pour inaptitude au service (8) et pour leur âge (2). Les premiers ont été, soit restitués au syndicat hippique Boulonnais (8), soit vendus à la ville de Lyon (2). Les deux autres ont été cédés à des cavaliers de l'unité ;
- la brigade équestre de Seine-et-Marne : 3 chevaux réformés pour raison d'âge (14 ans et 15 ans). Deux ont été confiés à des cavalières de l'unité et le troisième à un particulier ;
- la brigade équestre des Yvelines : 5 chevaux réformés pour raison d'âge ou de santé. Quatre ont été confiés à des cavaliers de l'unité et le dernier remis à un particulier ;
- la brigade équestre de l'Essonne : 3 chevaux réformés pour raison d'âge (13 ans). Un a été confié à une cavalière de l'unité et les deux autres à des particuliers.

À titre d'information, la DCSP a fourni à la mission deux documents administratifs différents qui sont utilisés par ses services lors de la cession gratuite d'un cheval réformé.

La DDSP de la Seine-et-Marne (77) utilise un imprimé intitulé : « *Cession cheval réformé* » (cf. annexe 1). Il est cosigné par le responsable de l'unité équestre et le nouveau propriétaire qui s'engage à assurer à l'animal « *l'ensemble des soins selon le règlement sanitaire en vigueur jusqu'à la fin de sa vie, à n'élever aucune réclamation en ce qui concerne l'état du cheval et reconnaît que la donation est consentie sans garantie d'aucune sorte.* »

La DDSP de l'Essonne (91) utilise quant à elle pour la cession d'un cheval un imprimé très différent du précédent (cf. annexe 2) intitulé : « *Soumission pour la donation des chevaux de remonte* ».

Ce document est plus détaillé, allant jusqu'à préciser qu'à la mort du cheval, le nouveau propriétaire « *s'engage à retourner à l'institut français du cheval et de l'équitation les documents d'accompagnement du cheval* » qui lui auront été remis.

Les deux documents ne décrivent pas de la même manière les conséquences d'une donation ainsi que les obligations du nouveau propriétaire.

Dans un souci de simplification et d'harmonisation, il serait opportun que la DCSP prépare un nouvel imprimé qui serait utilisé par toutes ses unités équestres lors de la cession d'un cheval réformé.

- **Recommandation n°1** : La DCSP doit faire utiliser par toutes ses unités équestres départementales un seul et même document administratif à l'occasion de la cession d'un cheval réformé à titre gratuit.

➤ Si le cheval se révèle inapte aux missions de police, mais est en âge et en condition physique et psychologique pour exercer une autre activité, il peut être vendu après un examen vétérinaire. Dans ce cas, le contrat de vente inclut généralement une clause relative au bien être de l'animal.

La DCSP n'a pas transmis à la mission d'exemple de document utilisé par ses unités équestres à l'occasion de la vente d'un cheval inapte aux missions de police ni de modèle de contrat de vente.

- **Recommandation n°2** : La DCSP doit préparer et faire utiliser par toutes ses unités équestres départementales un seul et même document administratif à l'occasion de la vente de l'un de ses chevaux.

1.2.2 DE LA PRÉFECTURE DE POLICE (DSPAP)

La DSPAP compte deux brigades équestres, l'une située à Villeneuve-la-Garenne (92) et l'autre à La Courneuve et Sevran (93).

Elles sont respectivement dotées de 3 et 16 chevaux, soit un total quasiment identique à celui de la DCSP.

Aucune règle particulière ne régit la durée de son service administratif, si ce n'est que le cheval doit être opérationnel et que son emploi ne doit présenter aucun risque pour lui-même, son cavalier et l'environnement dans lequel il évolue.

Le vétérinaire décide une réforme d'un animal lorsque son état de santé s'est détérioré et/ou qu'une pathologie incompatible avec la voie publique est apparue. En règle générale, les chevaux de la DSPAP ne dépassent pas leur 20^e anniversaire en service.

Les deux UET de la préfecture de police ont jusqu'à présent réussi à gérer sans difficulté la mise à la retraite de leurs partenaires équins.

Entre 2016 et 2021, l'UET 92 a réformé deux de ses chevaux à la suite de fragilités fonctionnelles. Ils ont été rétrocédés à des cavaliers de l'unité.

Durant la même période, l'UET 93 a rétrocédé huit chevaux : quatre à des fonctionnaires de l'unité et quatre autres à des connaissances de l'unité (parents d'un membre de l'unité et époux d'une vétérinaire).

Lors de la cession, une convention est mise en place avec le nouvel acquéreur du cheval (cavaliers ou anciens cavaliers des unités). Elle souligne l'obligation de bons soins et l'interdiction de rémunération d'une activité quelconque.

Pour la DSPAP, la seule difficulté consiste à s'assurer que la personne qui souhaite reprendre un animal dispose d'un terrain idoine et des moyens financiers suffisants pour assumer durablement la prise en charge de l'animal réformé (différents frais vétérinaires, maréchalerie et autres), dans la mesure où elle sera intégralement assumée par ses soins.

La mission estime que dans l'hypothèse où c'est un cavalier ou un ancien cavalier de l'unité qui souhaite reprendre l'animal, une prise en charge par l'État de tout ou partie des frais précités mériterait d'être étudiée, compte-tenu du niveau très élevé de ces frais.

- **Recommandation n°3** : *Faire étudier la possibilité d'une prise en charge par l'État de tout ou partie des frais inhérents à la prise en charge d'un cheval réformé lorsque le repreneur est un cavalier ou un ancien cavalier membre d'une unité équestre.*

2. LES CHIENS

2.1 LES TEXTES

Deux textes encadrent l'emploi des chiens au sein de la police nationale.

Le texte le plus important est l'instruction ministérielle N° INTC2004291J du 11 février 2020¹ qui fixe l'organisation et l'emploi des entités cynotechniques de la police nationale. Elle annule et remplace l'instruction N° 18804 du 18 octobre 2006.

Cette instruction, signée par le directeur général de la police nationale, définit la doctrine d'emploi de la police nationale concernant :

- les missions des entités cynotechniques ;
- l'organisation des différentes structures cynotechniques ;
- la formation ;
- l'emploi des entités cynotechniques ;
- les équipements.

Au sein des 16 pages du document, aucun passage n'apporte de précisions sur ce qu'il advient de ces auxiliaires de police à l'issue de leur temps d'emploi.

Le texte indique seulement dans son dernier paragraphe que « *la DCRFPN définit dans une note distincte l'ensemble des prescriptions techniques applicables en matière de logistique (locaux, chenils, équipements et matériels, recrutement et formation).* »

La DCRFPN a donc complété l'instruction ministérielle en faisant rédiger par son centre national de formation des unités cynotechniques de la police (CNFUC), situé à Cannes-Ecluse, un référentiel cynotechnique, en date du 27 juillet 2020, qui doit normalement s'appliquer à toutes les directions et services de police (cf. annexe 3).

Le CNFUC assure le recrutement et l'achat de la totalité du cheptel canin de la police nationale, les formations cynotechniques pour les directions et services opérationnels, ainsi que le suivi de tous les chiens de police².

Le référentiel apporte un certain nombre de précisions sur le périmètre étudié par la mission.

La durée de vie administrative d'un chien est fixée à 8 ans, nonobstant les blessures et maladies.

Au sujet de la procédure de réforme, le document précise tout d'abord³ :

- que les demandes de réforme doivent être portées à la connaissance du CNFUC ainsi qu'à la direction d'emploi en mentionnant le motif (limite d'âge, problèmes de santé...) ;

1 Ce texte est en cours de réécriture à la DGPN en raison, notamment, de la suppression de l'assistant en matière de recherche de stupéfiants.

2 Note DCRFPN N° 17 du 7 mai 2021 fixant l'organisation des services de la DCRFPN.

3. page 28

- qu'il faut attendre l'accord de la direction d'emploi avant de procéder au placement de l'animal ;
- qu'il convient de faire parvenir au CNFUC le nom du nouveau propriétaire ;
- qu'il faut remettre à l'adoptant le certificat vétérinaire obligatoire avant cession du chien.

Plus loin⁴, l'article R13-2-3 du référentiel complète ce qui figure supra, en mentionnant que :

« La procédure de réforme est prise par la direction d'emploi en accord avec le CNFUC.

Il existe plusieurs types de cas nécessitant une réforme et répondant à des référentiels administratifs déterminés :

– Réforme libératoire : elle est demandée à la date effective des huit ans de l'animal. Elle peut être prorogée d'un an renouvelable sur demande du chef d'unité et accompagnée d'un certificat vétérinaire décrivant l'état sanitaire de l'animal concluant par sa capacité à remplir ses missions de police.

– Réforme pour incompatibilité sanitaire : elle est demandée sur la base d'un certificat vétérinaire circonstancié et concluant par l'incompatibilité de l'animal avec la fonction de chien de police.

– Réforme pour incompatibilité opérationnelle : elle fait l'objet d'un rapport rédigé par le moniteur en région géographiquement compétent ou le CNFUC précisant les mesures engagées afin de remédier au problème rencontré et les résultats obtenus. L'accent sera porté sur les risques pour le public et l'institution policière à maintenir un animal non performant en activité.

Avant toute cession, l'animal fera l'objet d'une visite sanitaire obligatoire. Le vétérinaire établira un certificat sanitaire de cession qui sera transmis à son nouveau propriétaire lors de la rédaction du document administratif établissant le transfert de propriété et de responsabilité de l'animal.

Le nouveau possesseur dégage l'administration de toute responsabilité à l'issue de la cession.

Une copie du dossier de cession doit être transmise au CNFUC. »

Pour officialiser la cession proprement dite de l'animal à l'issue de son temps d'emploi, le CNFUC a prévu l'emploi d'un modèle de document administratif à renseigner. Ce document qui établit le transfert de propriété est intitulé : « Attribution d'un chien réformé » (cf. annexe 4).⁵

Ce document indique l'identité, l'adresse, la profession, le téléphone du nouveau possesseur ainsi que le nom, la race, la date de naissance, le numéro de tatouage du chien. Le nouveau propriétaire reconnaît qu'il a été informé du caractère de l'animal et qu'il dégage l'administration de toute responsabilité.

2.2 LES PRATIQUES AU SEIN DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

Les pratiques concernant la gestion des chiens auxiliaires des forces de police et en particulier leur réforme et leur devenir à l'issue de leur fin d'activité diffèrent peu entre la DGPN et la Préfecture de police. En règle générale, c'est le conducteur du chien qui se porte volontaire à l'adoption de son animal. À défaut, un particulier peut en solliciter l'attribution à titre gratuit.

⁴ Page 71.

⁵ Page 17 du Référentiel cynotechnique.

Au total, la police nationale possède 594 chiens⁶ au 9 novembre 2021, en comptant également ceux de la préfecture de police (DSPAP).

2.2.1 LES PRATIQUES DES DIRECTIONS DE POLICE DE LA DGPN

Au sein de la DGPN, 4 directions possèdent des chiens, ainsi que le RAID et le service national de police scientifique (SNPS).

La direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) et le service de la protection (SDLP) n'en ont pas.

2.2.1.1 LA DCSP

Il s'agit de la direction de police qui possède le plus de chiens avec 389 animaux. Ils sont répartis au sein de 77 brigades cynophiles⁷ implantées sur l'ensemble du territoire.

Pour cette direction, les chiens sont considérés comme des assistants opérationnels des fonctionnaires de police, placés sous le contrôle et la responsabilité de leur conducteur qui doit en assurer la maîtrise permanente et veiller à son bien être ainsi qu'à son rythme biologique en toutes circonstances.

La DCSP a connaissance de la loi du 16 février 2015 qui a modernisé le statut juridique de l'animal. L'article 515-14 du Code civil introduit par cette réforme stipule : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* »

Concernant la procédure de réforme d'un chien de police, la DCSP suit les instructions contenues dans l'article R13-2-3 du référentiel cynotechnique du CNFUC.

Le service demande à la DCSP l'autorisation de mise en réforme du chien, sur la base d'un rapport du conducteur qui indique la cause de la demande :

- réforme de droit pour limite d'âge (8 ans) ;
- inaptitude médicale après expertise vétérinaire ;
- inaptitude technique (asociabilité, agressivité excessive envers son conducteur, perte de technique pour les chiens de recherche par exemple).

Préalablement à sa mise en réforme, le chien est obligatoirement visité par un vétérinaire.

La DCSP (Division des Finances et de la Logistique) donne ou non son accord de mise en réforme par courrier ou par mail adressé au service avec copie au CNFUC.

Trois situations peuvent ensuite se présenter :

– Soit le chien est gardé par son conducteur :

Un certificat de cession est rédigé et signé par lui. Il s'engage à ne pas exercer d'activité commerciale ni à intenter de recours envers l'administration.

⁶ Sources : DCRFPN.

⁷ Sources : DCSP.

– Soit le chien est cédé à un particulier :

Il appartient au service de trouver une famille d'accueil. Les maîtres-chiens utilisent différents moyens comme les sites internet de la police et/ou contactent des associations, telle la société protectrice des animaux (SPA) avec laquelle ils ont souvent des échanges.

L'unité canine apprécie les capacités du repeneur en sélectionnant son profil et en attirant son attention sur le caractère de l'animal, qui peut être affirmé, exclusif, voire potentiellement agressif, et sur son statut de chien de défense/intervention formé à la défense de son maître.

L'analyse du milieu familial est également prise en compte par le service avec le recensement du nombre d'enfants en bas âge et/ou d'adolescents ainsi que le nombre de personnes âgées présentes dans le foyer.

L'éventuel repeneur est sensibilisé sur le respect de la physiologie et du comportement propre à l'espèce ainsi qu'au droit de l'animal à un entretien et à des soins attentifs. Il est rappelé qu'un propriétaire doit bien traiter son animal de compagnie et qu'il a l'obligation de le nourrir, de l'abriter et de le soigner.

Afin de garantir le bien-être de l'animal, l'unité canine attire l'attention du particulier sur les possibles frais de vétérinaire à engager, notamment en fin de vie d'un chien⁸.

Une fois la mise en réforme autorisée et une famille d'accueil trouvée, la brigade cynophile peut procéder au placement du chien à titre gracieux.

Un certificat de cession est établi entre l'administration (DDSP) et le nouveau maître, précisant qu'il connaît l'origine de l'animal, son caractère et qu'il s'engage à ne pas exercer de recours contre l'administration (comportement agressif des chiens de défense-intervention notamment) ni à faire commerce de l'animal.

Une fois le chien cédé, le dossier complet du chien (livret canin) est transmis par le service d'origine au SGAMI pour valider définitivement sa sortie des comptes de l'État. Le CNFUC de Cannes-Ecluse est servi en copie.

La DCSP reconnaît cependant que ses brigades cynophiles n'utilisent aucune procédure type pour cette cession.

Selon elle, « *certain services rédigent un procès-verbal, d'autres un simple acte de cession sous forme de seing-privé* ». Il apparaît aussi que d'autres utilisent l'imprimé d'attribution d'un chien réformé élaboré par le CNFUC de la DCRFPN, qui figure en page 17 du référentiel cynotechnique de la police nationale (cf. annexe 3).

Ces différences peuvent être sources de confusion.

• **Recommandation n°4** : *Les brigades cynophiles de la DCSP doivent utiliser un seul et même document administratif à l'occasion de la cession d'un chien réformé.*

⁸ Un chien de patrouille, une fois placé à la retraite, a une espérance de vie d'environ six ans.

Le nouveau propriétaire reçoit ensuite plusieurs documents :

- un certificat de cession ;
- la carte et le numéro d'identification de l'animal ;
- le certificat de bonne santé remis par le vétérinaire ;
- le numéro d'inscription au LOF (livre des origines français), si l'animal est de race ;
- et éventuellement un descriptif de l'animal et de ses caractéristiques.

Afin que l'adaptation avec le repreneur se fasse dans les meilleures conditions, la prise en compte du chien peut se faire de manière progressive pour familiariser le nouveau propriétaire avec l'animal.

Par ailleurs, le document comportant le nom du chien, son numéro d'identification (puce électronique), le nom de l'ancien propriétaire et celui du nouveau détenteur est transmis à l'I-CAD (société gérant le Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques en France) pour signaler le changement de propriétaire et mettre à jour les données.

– Soit, si aucune famille d'accueil n'est trouvée :

Le chien est gardé dans un chenil jusqu'à son décès. C'est en particulier le cas pour certains chiens difficiles à mettre à l'adoption, du fait de leur formation spécifique, en particulier les chiens de défense-intervention qui peuvent se révéler dangereux pour les humains et/ou les autres animaux.

Lorsqu'un service rencontre de telles difficultés pour placer un chien, dans environ 3 % des cas selon la DCSP, la solidarité entre les unités canines est mise en œuvre pour tenter de trouver une solution.

Il convient à cet égard de souligner l'heureuse initiative de deux fonctionnaires affectés à la brigade cynophile de Marseille. Ils ont créé une « maison de retraite », destinée aux chiens policiers avec lesquels ils travaillaient, pour donner un toit aux animaux qui ne peuvent s'adapter à un nouveau foyer, du fait de leur caractère ou qui sont tout simplement inadaptés à la vie en famille.

Cet établissement a été financé grâce au lancement d'une cagnotte en ligne qui a permis de recueillir 40 000 euros de dons privés.

Ce lieu de vie pour des chiens âgés qui ont servi la Nation a été inauguré dans la ville de Cabriès en région Alpes-Côte d'Azur en septembre 2021. Baptisée « Un toit pour Erros⁹ », la structure est située sur un terrain qui a été fourni par la Police Nationale. Il s'agit d'une bâtisse d'environ 70 m², composée de 4 boxes de 12m² avec vue sur la colline, dont un médicalisé pour les soins. Ils sont équipés de brumisateurs, en raison du climat très chaud de la région. L'espace est clôturé pour permettre des sorties en journée.

2.2.1.2 La DCPAF

La DCPAF possède 28 chiens qui sont répartis dans 10 unités cynophiles¹⁰ (9 en métropole et 1 en Guadeloupe) spécialisées en explosifs.

⁹ Nom d'un chien malinois qui faisait partie de l'unité canine, dont le nouveau propriétaire a préféré le rendre en raison de son agressivité et du fait qu'il n'obéit à personne d'autre qu'à son maître.

¹⁰ Sources : DCPAF.

La principale implantation se situe à l'aéroport de Roissy avec 9 chiens. La direction départementale de la PAF du Pas-de-Calais compte 5 chiens et la DPAF d'Orly 4.

Concernant la réforme des chiens, la DCPAF suit les mêmes procédures que la DCSP.

Ensuite, tout est mis en œuvre pour assurer une retraite paisible au chien.

Il est généralement repris par son conducteur qui a la connaissance de son animal et de ses besoins en dépense physique.

Il peut également être repris par un particulier. Dans ce dernier cas, les unités cynophiles ont recours à la pratique des petites annonces sur les sites internet d'ACTU17 ou celui de K9POL75.COM¹¹. Dans ce cas, le conducteur du chien va accompagner le repeneur tout au long de sa démarche d'adoption et s'assure qu'il a les connaissances nécessaires à la race du chien, qui est souvent de type malinois.

Dans le cas de reprise par son ancien conducteur ou un particulier, un document d'attribution du chien réformé est rédigé, sur la base du modèle élaboré par le CNFUC (cf. annexe 5). Une copie est adressée à la DCPAF ainsi qu'au CNFUC de la DCRFPN.

Le chien peut éventuellement être gardé au service dans l'hypothèse où le conducteur ne peut le récupérer ou lorsque aucun repeneur n'a été trouvé. Pour la DCPAF, la gestion logistique du chien s'avère alors très difficile, aucune structure adaptée n'existant au sein de cette direction ni au niveau de la DGPN, ce qu'elle regrette.

2.2.1.3 La DCCRS

La DCCRS utilise des chiens, uniquement dans les unités de montagne pour le secours aux personnes (recherches lors d'avalanches et de personnes en exploration pistage).

Au nombre de 17¹², ces chiens sont répartis dans les détachements de :

- la CRS de montagne des Alpes (2 à Grenoble, 4 à Albertville, 2 à Briançon et 3 à Nice)
- et
- la CRS de montagne des Pyrénées (4 à Lannemezan et 2 à Perpignan).

Contrairement aux autres services de police, les maîtres-chiens des CRS conservent leurs animaux à domicile. Ils n'utilisent le chenil de la compagnie que de manière transitoire lorsqu'ils sont en stage de formation ou quand il y a une nécessité opérationnelle. Les relations affectives liant le binôme maître-chien/chien sont donc très étroites.

La procédure de réforme est identique à celle suivie par les autres directions de police.

À l'issue de leur réforme, les chiens sont la plupart du temps conservés par leur maître jusqu'à leur mort.

Quand ce n'est pas le cas, il est accueilli par une tierce personne extérieure au service. Elle signe le document d'attribution d'un chien réformé.

¹¹ Site de l'unité cynophile de la Préfecture de police de Paris.

¹² Sources : DCCRS.

2.2.1.4 LA DCRFPN

Le centre national de formation des unités cynotechniques (CNFUC) de la DCRFPN assure les formations cynotechniques pour les directions opérationnelles et le suivi de tous les chiens de la police. :

À ce titre, le CNFUC détient actuellement 126 chiens¹³ répartis entre les différents centres de formation et unités canines disposant d'un dresseur, en observant qu'un chien est pris en compte par la DCRFPN tout le temps de sa formation. À l'issue de sa formation, il sort de son effectif pour être rattaché à la direction de police qui l'emploie.

La DCRFPN dispose en sus d'un cheptel de 3 chiens à l'ENP d'Oissel. Ils assurent la sécurité du site.

2.2.1.5 LE RAID

Le RAID a des chiens spécialisés en recherche de substances explosives ainsi que pour des assauts lors des interventions.

L'unité cynophile du RAID est basée à Bièvres. Elle compte 14 chiens¹⁴ : 10 de recherche en matières explosives et 4 chiens « assaut ». L'échelon sud de Marseille détient 4 chiens : 3 de recherche et 1 d'assaut.

Les brigades cynotechniques du RAID agissent conformément à l'instruction de la DGPN du 11 février 2020. Cependant, dans leur emploi en intervention au sein des colonnes d'assaut, ces unités suivent les conditions d'emploi spécifiques dictées par la doctrine du RAID en intervention¹⁵.

Le RAID a précisé à la mission qu'il s'est appuyé sur la loi du 16 février 2015 modernisant le statut juridique de l'animal pour déposer plainte, au nom de l'administration, contre l'auteur de coups de couteau ayant blessé un chien d'assaut du RAID à Poissy (78), le 14 janvier 2021.

Concernant les suites données aux chiens réformés, dans la pratique, le chien est conservé par le maître ou confié à un particulier sélectionné par le service.

En pareil cas, une prudence particulière est observée pour la rétrocession des chiens d'assaut concernant le profil de l'adoptant (présence d'enfants...). Ces chiens doivent faire l'objet d'un déconfinement progressif. En cas d'échec, le chien est conservé au service jusqu'à son décès, ce qui entraîne des coûts pour son entretien et l'immobilisation d'un box.

2.2.1.6 LE SNPS

Le service national de la police scientifique possède une seule unité cynophile implantée au siège du service à Écully (69). Elle détient 7 chiens spécialisés dans l'identification d'odeurs humaines.

La doctrine d'emploi des chiens du SNPS suit celle de l'instruction du 11 février 2020 relative à l'organisation et à l'emploi des entités cynophiles de la police nationale.

¹³ Sources : DCRFPN.

¹⁴ Sources : RAID.

¹⁵ Posture dite « K9 ».

Ils sont réformés au maximum de leurs capacités à remplir leurs missions, soit à dix ans.

La procédure de réforme pratiquée par le SNPS suit les instructions contenues dans l'article R13-2-3 du référentiel cynotechnique du CNFUC.

Lorsque le chien n'est pas repris par son maître, les agents du plateau national d'odorologie recherchent une famille d'accueil qui s'engage par écrit à ne pas faire travailler le chien, ne pas en faire commerce, ne pas le céder à titre onéreux et à renoncer à tout recours éventuel à l'égard de l'administration pour quelque cause que ce soit. Si aucune famille d'accueil n'est trouvée, le chien est conservé par le service au sein du chenil. Une notice sanitaire du chien est jointe au certificat de cession.

Le SNPS observe qu'il est souvent difficile de trouver une famille d'accueil acceptant de prendre en charge un chien d'une dizaine d'années.

2.2.2 LES PRATIQUES DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

À la Préfecture de police, la DSPAP est la seule direction qui possède des chiens.

Trois unités cynophiles sont intégrées à la DSPAP au sein d'une compagnie cynophile qui comprend 96 fonctionnaires et un cheptel de 70 chiens¹⁶, toutes races confondues, dont 8 chiens en formation. Ces unités sont réparties entre les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et Paris.

La DSPAP dispose de 6 spécialités cynotechniques : défense-intervention, recherche de produits stupéfiants, recherche de produits explosifs, recherche de personnes, recherche d'armes et munitions et d'assistance à la BRI (chiens d'assaut).

Depuis peu, elle possède également un centre régional de formation des unités cynophiles (CRFUC) encadré par un moniteur dédié.

Concernant la réforme des chiens, les pratiques de la DSPAP sont voisines de celles des directions de la DGPN.

Plusieurs cas de réforme peuvent se présenter :

- en raison de l'inaptitude physique de l'animal constatée par le conducteur ou un vétérinaire ;
- en raison d'un conducteur muté ;
- le chien a atteint la limite d'âge de 8 ans ;
- le caractère de dangerosité du chien qui a été constaté par un vétérinaire rend son maintien en chenil impossible.

À l'issue de la réforme, le chien peut être pris en charge par son conducteur ou confié à un autre fonctionnaire de la compagnie cynophile. Il peut être aussi placé dans une famille d'accueil ou une association s'il ne trouve pas de solution au sein de la compagnie.

Dans les cas de chiens agressifs, les associations sont informées de la dangerosité de l'animal et s'engagent à effectuer un travail avec un vétérinaire comportementaliste. Selon la DSPAP, l'euthanasie ne peut être envisagée que dans des cas extrêmes.

16 Sources : DSPAP.

Durant la période de 2016 à 2021, 62 chiens ont été réformés. Ils ont tous été placés : 32 récupérés par le conducteur, 23 confiés à une famille d'adoption, 6 pris en charge par le CNFUC ou d'autres unités cynophiles et 1 confié à une association.

La procédure de réforme et de cession s'articule autour de 3 documents administratifs :

- un rapport du conducteur relatant les raisons de la mise en réforme et les coordonnées du nouveau maître ou de l'association ;
- le rapport du chef de service de la compagnie cynophile adressé à la direction informant de la mise en réforme ;
- le modèle d'imprimé du CNFUC d'attribution d'un chien réformé.

Les chiens de recherche sont, à de rares exceptions récupérés par leur conducteur. Les chiens de défense-intervention posent davantage de difficultés pour trouver une famille d'accueil ou une association lorsque le conducteur du chien ne peut l'accueillir (cf. annexe 6).

3. BILAN

Si pour les chevaux de police la mission n'a pas relevé de difficultés particulières, hormis la nécessité pour les unités équestres de la DCSP d'employer les mêmes documents administratifs à l'occasion de la cession gratuite ou de la vente d'un animal, des améliorations apparaissent nécessaires concernant le devenir des chiens de police à l'issue de leur temps d'emploi.

Elles portent sur la procédure de cession de l'animal ainsi que sur la situation des chiens qui ne peuvent être adoptés après leur réforme.

En premier lieu, comme cela a été indiqué supra, les brigades cynophiles de la DCSP n'utilisent pas toutes le même document administratif lors de la cession d'un animal. Certaines rédigent un procès-verbal, d'autres un acte de cession, d'autres enfin l'imprimé mis au point par le CNFUC, dit d'attribution d'un chien réformé. Comme cela a été évoqué, il convient d'employer un document unique, celui du CNFUC, prévu pour la remise d'un animal à son maître, un particulier ou une association.

En second lieu, cet imprimé mis au point par le CNFUC mérite d'être amélioré.

Il est en effet prévu que le nouveau propriétaire doit être informé de l'état de santé précis de l'animal et des éventuels frais de vétérinaire auxquels il devra faire face. C'est pour cela que le certificat rédigé par un vétérinaire avant toute cession doit être remis au nouveau maître.

Aussi, afin d'être certain que ce certificat du vétérinaire a bien été remis et pour éviter toute ambiguïté, au lieu de la formule qui est mentionnée actuellement sur le document d'attribution d'un chien réformé : « *J'ai été informé du caractère de cet animal et je dégage l'administration de toute responsabilité* », il conviendrait d'écrire : « *J'ai été informé du caractère de cet animal ainsi que de son état de santé et je dégage l'administration de toute responsabilité* ».

- **Recommandation n°5** : *Les directions et services de la police nationale doivent utiliser le même document élaboré par le CNFUC pour la cession à titre gratuit d'un chien réformé. L'imprimé actuel doit être enrichi en indiquant que le repreneur a été avisé de l'état de santé de l'animal.*

Par ailleurs, la mission a constaté que dans certaines situations il est malheureusement impossible de trouver une famille d'accueil à un animal.

C'est notamment le cas pour les chiens de défense-intervention, qui ont développé une forme d'agressivité permanente et/ou de dangerosité, lorsque leurs conducteurs ne peuvent les accueillir. C'est aussi le cas pour les chiens du SNPS spécialisés dans l'identification d'odeurs humaines qui ont une dizaine d'années au moment de leur réforme.

Après huit ou dix années de bons et loyaux services, ces chiens méritent, eux aussi, une fin de vie digne et il faut à tout prix éviter leur euthanasie.

Si la mission juge très heureuse l'initiative locale de deux maîtres-chiens de la brigade cynophile de Marseille, qui a permis l'ouverture d'une « maison de retraite » pour les chiens policiers, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une initiative privée, reposant sur la récolte de dons privés, ce qui ne constitue pas une solution satisfaisante.

En cas d'impossibilité de faire adopter un chien, c'est à l'administration qu'il doit revenir de prendre officiellement en charge l'organisation ainsi que les frais induits par la retraite de ces animaux jusqu'à leur décès (hébergement, alimentation, frais vétérinaires).

La question posée est de savoir à quel niveau de tels chenils administratifs doivent être implantés. Doit-il s'agir d'un ou de plusieurs boxes au niveau départemental, régional, zonal, voire d'un module spécifique au sein du CNFUC de Cannes-Ecluse ? Il apparaît à la mission que ce type de box devrait se situer au niveau de chacun des chenils, notamment quand l'infrastructure le permet.

Situer ce box à un autre niveau pourrait avoir l'inconvénient de dissuader, au moins en partie, les conducteurs des autres chenils à entreprendre toutes les démarches qu'ils font actuellement pour trouver un repreneur de leur chien réformé. Par ailleurs, un chien de police demande des soins et un entretien constants qui impliquent qu'un temps non négligeable lui soit consacré. L'implantation d'un ou de plusieurs boxes susceptibles d'héberger des chiens réformés qui proviendraient de différents endroits amènerait très certainement à devoir détourner partiellement les conducteurs de leurs tâches opérationnelles pour s'occuper de chiens de police réformés qui ne sont pas les leurs.

- **Recommandation n°6** : *La DGPN doit organiser et prendre à sa charge dans les chenils administratifs existants l'hébergement, l'alimentation et les frais vétérinaires des chiens réformés pour lesquels un repreneur n'a pas pu être trouvé.*